

Statuts de l'association Les Terriens en Chemin

Article 1 : Création, dénomination et forme

Est créée l'association dénommée Les Terriens en Chemin, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet de l'association

L'association se fixe comme objet d'expérimenter, découvrir, faciliter et promouvoir des modes de vie solidaires, sobres et heureux, sédentaires ou nomades, et ce n'importe où dans le monde en passant notamment par l'Esperanto. L'association pourra organiser et/ou participer à toute action favorisant cet objet associatif.

Article 3 : Ressources et dépenses de l'association

L'association peut bénéficier de subventions publiques, dons, mécénat, parrainage, du produit de ventes, conférences, ateliers et de toute autre ressource légale cadrant avec l'objet de l'association. Elle peut acheter, louer, salarier, dédommager ses bénévoles (transport, hébergement, nourriture, communication, frais divers) ou avoir toute autre dépense relevant de l'objet de l'association.

Article 4 : Durée et exercice associatif

L'association est créée pour une durée illimitée. L'exercice associatif commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année à l'exception du premier et du dernier exercice.

Article 5 : Siège

Le siège de l'association est fixé chez Christine Kristof à Kermarquer, Chemin Saint Gouastin, 56400 Plougoumelen. Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du bureau de l'association.

Article 6 : Membres

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant sollicité l'adhésion, à jour de la cotisation annuelle fixée pour chaque exercice par le bureau, et agréées par le bureau lequel est tenu de justifier ou motiver l'éventuel refus d'adhésion. L'adhésion vaut pour une durée d'un an. Passé ce délai, l'ancien sociétaire doit solliciter le renouvellement de son adhésion et, outre le règlement de la cotisation, recevoir l'agrément du bureau. S'il l'estime utile, le bureau pourra décerner le titre de membre bienfaiteur, d'honneur, de membre partenaire ou autre à toute personne physique ou morale de son choix. Les qualités requises et les droits s'y rattachant relèvent du règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : non renouvellement de l'adhésion, refus d'agrément par le bureau, la démission adressée par lettre à un président de l'association, décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale, radiation prononcée par le bureau de l'association pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été dûment invité préalablement à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications ou à les lui faire parvenir par écrit.

Article 8 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau, élu par l'assemblée générale. Le bureau est composé de 2 à 8 membres élus pour 1 an et rééligibles. Le bureau est investi des plus larges pouvoirs pour permettre à l'association de fonctionner. Il désigne en son sein au moins 2 co-présidents, ou au moins 1 président et 1 trésorier, responsables de l'association devant la loi, et éventuellement d'autres co-présidents et co-trésoriers, un (ou des) secrétaire(s) et des référents de groupes de travail, plusieurs fonctions pouvant être confiées à une seule personne.

Les présidents (ou le président s'il n'y en a qu'un) ont la responsabilité de toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur et sont investis de tous les pouvoirs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, soutenir une action en justice en son nom, convoquer les assemblées générales et les réunions du bureau et peuvent déléguer à tout autre membre du bureau ou d'association de leur choix certaines de leurs prérogatives.

Si besoin, le bureau pourvoit par cooptation au remplacement des membres empêchés jusqu'à l'expiration de leur mandat. Le bureau se réunit, de façon physique ou virtuelle par visioconférence, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation des présidents ou à la demande de deux tiers de ses membres et délibère sur tous points soulevés par les présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents, et en cas de partage, la voix des présidents est prépondérante.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et peut délibérer sur toutes les questions concernant l'association, y compris les modifications statutaires primordiales. Elle se réunit physiquement ou par visioconférence chaque fois que convoquée par le bureau. La convocation est portée à la connaissance des membres soit par internet soit par tout autre moyen au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée est présidée par les présidents (ou le président s'il n'en a qu'un) et est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises si possible au consensus sinon à la majorité simple et, en cas de partage, la voix des présidents est prépondérante. L'assemblée entend et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fera ensuite porter à la connaissance de tous les membres de l'association, destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

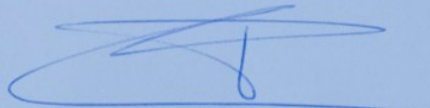
Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif sera dévolu selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à plumergat le 14 décembre 2017

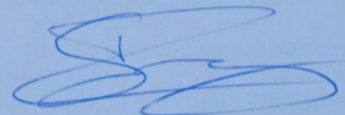
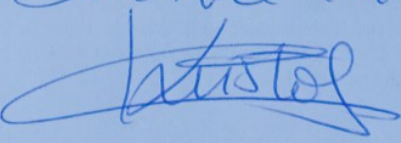
Signatures des présidents

Claire Moriniec



Damien ALLARD

Christine Kistor



Isabelle ALLARD